

Document:-
A/CN.4/SR.2747

Compte rendu analytique de la 2747e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

une phrase disant : « Cette proposition n'a recueilli aucun soutien ».

92. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'un tel libellé va à l'encontre des faits. M. Pellet a fait une proposition et, s'il se souvient bien, plusieurs personnes ont appuyé son idée.

93. M. PELLET confirme que sa proposition tendant à ce que les habitants de territoires occupés ne soient pas privés de protection diplomatique a recueilli un certain soutien, en particulier de la part de M. Simma, qui ne se trouve pas actuellement dans la salle. Il n'a aucune objection contre la première partie du texte suggéré par M. Kamto; mais dire que la proposition n'a recueilli aucun soutien est tout simplement contraire à la vérité.

94. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que le texte qui a été suggéré donne à penser que M. Pellet a fait une proposition ridicule et qu'il s'est retrouvé isolé au sein de la Commission. Bien que lui-même, comme la plupart des autres membres, s'y soit déclaré opposé, la proposition était parfaitement rationnelle dans le contexte du débat sur les questions qui pourraient ou non être examinées dans le cadre du sujet de la protection diplomatique.

95. M. AL-BAHARNA dit que les vues de la Commission seraient reflétées si l'on insérait dans le rapport une phrase en ce sens : « Certains membres ont objecté à l'emploi du mot "occupait" ».

96. M. MOMTAZ dit que, bien que considérant lui-même avec sympathie la proposition de M. Pellet et la préoccupation qui la sous-tend, il pense que la suppression du mot « occupait » n'affaiblirait en aucune manière cette préoccupation. L'administration ou le contrôle n'excluent pas l'occupation mais le terme « occupait » a une connotation très négative pour de nombreux membres de la Commission.

97. M. AL-MARRI suggère d'ajouter à la fin de la première phrase (après « au sein de la Commission ») les mots suivants : « dès lors que cela n'impliquait pas de violation des dispositions des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949 ».

98. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne voit aucune chance d'arriver à un compromis sur la question. Il y a quelque chose de kafkaïen dans le fait que la Commission ne soit pas capable de rendre compte de ce qui a été dit en séance. S'il n'y a pas d'objection formelle, il propose que le paragraphe 44 soit adopté en l'état.

À la demande de M. Kemicha, il est procédé à un vote.

Par 15 voix contre 9, avec 3 abstentions, le paragraphe 44 est adopté.

99. Le PRÉSIDENT dit qu'il déplore vivement que la Commission ait dû procéder à un vote, ce qui est tout à fait inhabituel.

La séance est levée à 13 heures.

2747^e SÉANCE

Mardi 13 août 2002, à 15 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kamto, M. Kateka, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pellet, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite)

CHAPITRE V. – Protection diplomatique (fin) [A/CN.4/L.619 et Add.1 à 6]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section B du chapitre V du projet de rapport de la Commission.

B. – Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.619 et Add.1 et 6]

Paragraphe 45 (A/CN.4/L.619)

2. M. TOMKA fait observer que, dans le commentaire de l'article 3 [5], il n'est fait mention, à propos de l'affaire *Nottebohm*, ni de la clause Calvo ni de la règle des « mains propres ». Il propose en conséquence de supprimer le membre de phrase « ainsi que dans le commentaire de l'article 3 [5] dans le contexte de l'affaire *Nottebohm* ».

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46

3. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que ce paragraphe porte sur la question du déni de justice, qui est examinée de manière pratiquement identique dans la dernière partie de la section B du rapport. Il propose en conséquence de supprimer ce paragraphe.

Le paragraphe 46 est supprimé.

Paragraphe 47 à 51

Les paragraphes 47 à 51 sont adoptés.

Paragraphe 52

Le paragraphe 52 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 53

Le paragraphe 53 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 54 à 56

Les paragraphes 54 à 56 sont adoptés.

Paragraphe 57

4. M. PELLET propose de préciser que c'est en deuxième lecture que la distinction dont il est question à la fin de l'avant-dernière phrase n'a pas été retenue.

Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 58

Le paragraphe 58 est adopté.

Paragraphe 59

5. M. GAJA propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « dans la perspective d'un petit État » car ils laissent entendre que c'est l'État qui épuise les recours internes. Il propose également d'ajouter, dans la version anglaise, le mot « *always* » après les mots « *was not* ».

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60 à 63

Les paragraphes 60 à 63 sont adoptés.

Paragraphe 64

6. M. PELLET propose de modifier la dernière phrase comme suit : « La règle de l'épuisement des recours internes n'était pas impérative mais était sujette à l'accord des parties ».

Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 65 à 79

Les paragraphes 65 à 79 sont adoptés.

Paragraphe 80

7. M. PELLET dit que, dans la version française, il convient de remplacer l'expression « droit romain » par « droit romano-germanique » ou « droit d'origine latine ».

8. M. SIMMA estime que les cinquième et sixième phrases ont trait à la pertinence de la jurisprudence relative aux droits de l'homme et qu'il conviendrait en conséquence de les incorporer plutôt au paragraphe 82 qui traite de cette question.

Le paragraphe 80, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 81

Le paragraphe 81 est adopté.

Paragraphe 82

Le paragraphe 82, enrichi des cinquième et sixième phrases du paragraphe 80, est adopté.

Paragraphe 83 et 84

Les paragraphes 83 et 84 sont adoptés.

Paragraphe 85

9. M. PELLET dit qu'il ne comprend pas très bien le sens de l'avant-dernière phrase.

10. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que cette phrase n'est pas absolument nécessaire et propose de la supprimer.

Le paragraphe 85, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 86

Le paragraphe 86 est adopté.

11. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la suite de la section B du chapitre V du projet de rapport sur les articles 14 et 16.

A/CN.4/L.619/Add.1

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

12. M. SIMMA propose de supprimer le mot « générique » à la première phrase.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 13

Les paragraphes 3 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

13. M. SIMMA, appuyé par M. PELLET, dit qu'il convient de préciser dans une note de bas de page de quel document est extraite la citation concernant l'affaire *ELSI*.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15 à 27

Les paragraphes 15 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

14. M. GAJA fait observer que, dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* (Trail Smelter), les États-Unis étaient l'État

demandeur et le Canada l'État défendeur, et non pas l'inverse. Il convient donc de modifier l'avant-dernière phrase en conséquence.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 29 à 31

Les paragraphes 29 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

15. M. PELLET dit qu'il conviendrait de rappeler, dans la dernière phrase du paragraphe, ce qu'était la voie adoptée en 1996.

16. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que cette phrase renvoie à la dernière phrase du paragraphe 26 et qu'il souscrit à l'observation de M. Pellet, à savoir qu'une précision s'imposerait.

17. M. GAJA propose de supprimer la référence à 1996, car de toute façon la décision avait été prise dans les années 70, et de remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe 32 : « Dès lors, le Rapporteur spécial s'en remettrait à la Commission pour décider si elle souhaitait laisser la pratique des États se développer à cet égard, ou si elle estimait nécessaire d'intervenir *de lege ferenda* ».

Le paragraphe 32, tel que modifié par M. Gaja, est adopté.

Paragraphes 33 à 43

Les paragraphes 33 à 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

18. M. GAJA fait observer, en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 44, que les conventions multilatérales européennes n'ont pas pour objet de limiter la responsabilité des parties contractantes mais de régler la question de la responsabilité civile. Il propose donc de modifier comme suit la fin de la dernière phrase du paragraphe 44 : « qui avaient précisément pour objet de régler la question de la responsabilité civile en cas d'accident de ce type ».

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 45 à 48

Les paragraphes 45 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

19. M. SIMMA dit que la dernière proposition de la deuxième phrase, soit « comme le confirmait l'évolution de la notion de responsabilité des États », n'a guère de sens et est de toute façon inutile. Il propose donc de la supprimer, la phrase en question se terminant alors après « codification ».

20. M. PELLET dit qu'à l'avant-dernière phrase la formule « Toute tentative pour épuiser les recours

internes » est au mieux maladroite. Il conviendrait de dire « Exiger l'épuisement des recours internes ».

21. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais, le mot « *Attempt* » pourrait être remplacé par « *Requirement* ».

Le paragraphe 49, avec les modifications proposées par M. Simma et M. Pellet, est adopté.

Paragraphe 50

Le paragraphe 50 est adopté.

Paragraphe 51

22. M. GAJA, se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 51, dit que ce n'est pas l'étranger qui peut présenter une réclamation directe mais bien son État de nationalité. Il conviendrait donc de dire, au lieu de « réclamation directe de celui-ci », « réclamation directe de cet État ».

23. M. BROWNLIE fait observer, s'agissant de la fin de la première phrase du paragraphe, qu'il ne suffit pas de mentionner la responsabilité (*liability*) car selon les circonstances une réclamation pourrait être fondée sur la responsabilité de l'État.

24. M. PELLET, appuyé par M. DUGARD (Rapporteur spécial), souscrivant à l'observation de M. Brownlie, propose de modifier comme suit la fin de la phrase : « on n'était plus dans le contexte de la responsabilité dont relève la protection diplomatique, mais dans celui de la responsabilité (*liability*) ».

Le paragraphe 51, tel que modifié par M. Simma et M. Pellet, est adopté.

Paragraphe 52

25. M. SIMMA estime que, dans le texte anglais, le mot « *obstruct* » est trop fort.

26. Le PRÉSIDENT propose de le remplacer par « *hamper* ».

Le paragraphe 52, tel que modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 53 à 63

Les paragraphes 53 à 63 sont adoptés.

A/CN.4/L.619/Add.6

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, se demande s'il est bien nécessaire de parler de la « fiction » de Vattel et si l'on ne pourrait pas dire « démarche ».

28. M. BROWNLIE estime qu'il serait préférable, plutôt que de parler de fiction, de ne pas mentionner Vattel du tout. Pour Vattel, en effet, il ne s'agissait pas d'une fiction, mais bien d'une réalité.

29. M. PELLET regrette que le Président ait cru devoir rouvrir le débat sur une question dont la Commission a débattu pendant des heures. Il souligne quant à lui qu'il s'agit sans aucun doute possible d'une fiction, et que de toute façon c'est bien ce que le Rapporteur spécial a dit.

30. M. DUGARD (Rapporteur spécial) fait observer que l'on a souvent évoqué la fiction de Vattel, et qu'il a bien employé l'expression lorsqu'il a présenté l'article 16. Il préférerait donc qu'on garde l'expression.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

31. M. SIMMA propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot « intervention » par « protection ».

32. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'« intervention » a une acception plus large que « protection » et que c'est à dessein qu'il a choisi ce mot.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

33. M. BROWNLIE propose de remplacer, dans la deuxième phrase, l'expression « les États occidentaux » par « les États exportateurs de capitaux ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

34. Mme ESCARAMEIA fait observer que ce paragraphe ne reflète pas un des points de vue exprimés, selon lequel l'article 16 n'est pas à proprement parler une clause Calvo mais concerne plutôt l'épuisement des recours internes. Elle propose donc d'ajouter, après la deuxième phrase, la suivante : « Une opinion a été exprimée selon laquelle le projet d'article ne traitait pas de la clause Calvo au sens classique de l'expression, mais d'une simple obligation d'épuisement des recours internes dans des circonstances particulières ».

35. Le PRÉSIDENT propose, eu égard au début du paragraphe, de modifier le début de cette nouvelle phrase comme suit : « On a aussi émis l'avis que le projet d'article [...] ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 à 12

Les paragraphes 10 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

36. M. GAJA propose de supprimer, à la quatrième phrase, le mot « exclusivement », de même que la cinquième phrase, car elle ne veut rien dire.

37. M. PELLET fait valoir que, si on enlève le mot « exclusivement », alors la phrase ne veut plus rien dire. Reconnaissant toutefois que la formulation de cette phrase n'est pas des plus heureuses, il propose le libellé suivant : « L'étranger pouvait toutefois se placer exclusivement sous la protection des lois du pays d'accueil ». Quant à la phrase suivante, on ne peut pas s'en passer, bien que l'on puisse en améliorer la formulation.

38. M. GAJA dit qu'il accepte le libellé proposé par M. Pellet pour la phrase considérée. À son avis, toutefois, si l'on tient à garder la phrase suivante, il faut absolument la remanier, car la protection diplomatique est une prérogative de l'État et non de l'étranger. On pourrait peut-être dire que l'étranger devrait renoncer à invoquer la protection de son État.

39. M. OPERTTI BADAN fait observer que la proposition de M. Pellet risque de restreindre le champ de la protection diplomatique.

40. M. PELLET précise que la renonciation à la protection du droit international entraîne certes la renonciation à la protection diplomatique, mais il s'agit quand même de deux renonciations différentes. À son sens, c'est du mot « respecter » que vient le problème. En effet, on ne peut pas dire que l'étranger s'engage à respecter les lois du pays d'accueil : ce n'est pas un choix, il est tenu de le faire.

41. M. GAJA, appuyé par M. BROWNLIE, propose de remplacer l'expression « respecter exclusivement » par « s'en remettre exclusivement », en supprimant la phrase suivante.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

42. M. OPERTTI BADAN dit qu'il faut remanier le début de la première phrase, qui est trop vague.

43. Le PRÉSIDENT propose la formulation suivante : « Certains ont également déclaré que [...] ».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

44. M. GAJA dit que la proposition évoquée au paragraphe 16 était la sienne, mais que le paragraphe ne rend pas exactement compte de ce qu'il a voulu dire. En effet, il n'avait pas proposé une reformulation de l'article 16

mais plutôt la rédaction d'une disposition générale sur la renonciation.

45. M. DUGARD (Rapporteur spécial) fait observer que cette proposition figure aussi ailleurs dans le texte et qu'il faudra en tenir compte si l'on décide de remanier le paragraphe 16.

46. M. GAJA propose le libellé suivant : « La Commission a en outre examiné une proposition tendant à ce qu'une disposition générale sur la renonciation [...] soit rédigée [...] ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 19

Les paragraphes 17 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

47. M. PELLET dit qu'en adoptant la suggestion de M. Gaja, tendant à supprimer dans le paragraphe 16 la référence au Comité de rédaction, on a rendu le paragraphe 20 difficilement compréhensible. La proposition de faire rédiger par ce comité une disposition générale sur la renonciation ayant disparu, on ne sait plus, dans le paragraphe 20, à quoi le Rapporteur spécial fait allusion. La formule finale « comme cela avait été proposé avant que la plénière n'examine une telle disposition » n'est pas claire non plus. À moins que ladite proposition n'ait figuré dans le rapport du Rapporteur spécial, on ne voit pas comment elle aurait pu être « formulée » sans être examinée en plénière.

48. M. DUGARD (Rapporteur spécial) reconnaît que le paragraphe 16 a effectivement été modifié sans tenir compte du paragraphe 20. À son avis, il avait bel et bien été proposé de confier au Comité de rédaction le soin de rédiger une clause générale de renonciation même si M. Gaja n'en garde pas le souvenir. Cela étant, pour aligner le paragraphe 20 sur le paragraphe 16, on pourrait supprimer la référence au Comité de rédaction dans ce paragraphe et dire simplement, par exemple, que « le Rapporteur spécial a fait en outre observer qu'il ne serait pas approprié de rédiger une clause générale de renonciation comme cela avait été proposé avant que la plénière n'examine une telle disposition ».

49. M. PELLET fait observer que, dans la version française du texte, ce n'est pas le mot « approprié » qui est utilisé, mais le mot « inapproprié ».

50. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit d'une erreur. La version française devrait se lire : « qu'il ne serait pas approprié ».

51. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Gaja de supprimer au paragraphe 20 la référence au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

52. M. PELLET fait remarquer que ce paragraphe constitue une fin un peu sèche, après un très long développement. Peut-être faudrait-il ajouter une ou deux phrases expliquant les raisons pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction.

53. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. BROWNLIE, dit que ce commentaire reflète simplement les choses telles qu'elles sont. La Commission n'a pas à se justifier d'avoir décidé de ne pas renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction. Du reste, les raisons qui ont poussé les différents membres à s'exprimer dans ce sens sont variées et on ne peut pas exposer en détail les motifs de chacun.

54. M. AL-BAHARNA propose une solution qui consisterait à rattacher le paragraphe 22 à la fin du paragraphe 21. La dernière phrase du paragraphe 21 se lirait alors comme suit : « Toutefois, la Commission a décidé de ne pas renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction ».

55. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le mot « toutefois » risque de poser certains problèmes. Peut-être pourrait-on s'en dispenser. Sur le fond, il croit se souvenir qu'il y avait eu un « vote indicatif » sur la question du renvoi ou non de l'article 16 au Comité de rédaction et que les opinions étaient partagées.

56. M. DUGARD (Rapporteur spécial) préférerait qu'il ne soit pas fait référence à ce vote dont le résultat ne lui était pas apparu très clair.

57. M. PELLET dit que les raisons pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction sont en fait exposées aux paragraphes 12 à 15. Peut-être pourrait-on, en reprenant la proposition de M. Al-Baharna, supprimer le paragraphe 22 et terminer le paragraphe 21 par la formule suivante : « Néanmoins, pour les raisons exposées aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas renvoyer l'article 16 au Comité de rédaction ».

58. M. SIMMA fait observer que les raisons qui sont données aux paragraphes 12 à 15 penchent essentiellement dans un sens négatif. Or, il est clair que les membres de la Commission étaient partagés de façon « presque égale », comme l'indique le premier membre de phrase du paragraphe 21. Il serait donc préférable de s'en tenir à la proposition initiale de M. Al-Baharna.

59. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission accepte que le paragraphe 22 soit supprimé et que son contenu, à l'exception des mots « par la suite », soit rattaché à la fin du paragraphe 21.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, sous sa forme modifiée, est adopté.

Paragraphe 23 à 26

Les paragraphes 23 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

60. M. BROWNLIE propose d'ajouter les mots « concernant le traitement des ressortissants étrangers » après les mots « responsabilité de l'État » à la fin de la deuxième phrase.

61. M. TOMKA fait remarquer qu'en matière de responsabilité des États les règles concernant le traitement des étrangers sont des règles primaires et non des règles secondaires. Dans ces conditions, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux insérer la formule proposée par M. Brownlie dans le membre de phrase précédent. La fin de la première phrase se lirait alors comme suit : « le déni de justice n'était pas limité à l'action ou l'inaction judiciaire et comprenait des violations, par l'exécutif et le parlement, du droit international relatif au traitement des ressortissants étrangers, couvrant ainsi la totalité du champ de la responsabilité de l'État ».

62. Le PRÉSIDENT se demande si l'on peut dire que le droit international relatif au traitement des ressortissants étrangers « couvre » la totalité du champ de responsabilité de l'État.

63. M. BROWNLIE dit que cette formulation, si elle ne change pas véritablement le sens du paragraphe, tend à mettre trop l'accent sur l'exécutif et le parlement, alors qu'aujourd'hui encore la notion de « déni de justice » reste très couramment utilisée dans les procédures arbitrales où elle constitue le fondement de nombreuses actions en justice visant à obtenir réparation d'un dommage causé à des ressortissants étrangers.

64. M. GAJA dit que l'on pourrait peut-être remplacer les mots « responsabilité de l'État » par les mots « conduite de l'État ».

65. M. SIMMA reconnaît que la juxtaposition des mots « droit international relatif au traitement des ressortissants étrangers » et « couvrant ainsi la totalité du champ de la responsabilité de l'État » pose en effet un problème. C'est ce dernier membre de phrase qu'il faudrait reformuler.

66. À l'issue d'un débat auquel participent M. DUGARD (Rapporteur spécial), M. BROWNLIE, M. SIMMA et M. TOMKA, le PRÉSIDENT suggère de supprimer le membre de phrase « couvrant ainsi la totalité du champ de la responsabilité de l'État », ce qui règle le problème de la définition du champ de la responsabilité de l'État.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté.

La section B du chapitre V du projet de rapport de la Commission, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre V du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2748^e SÉANCE

Mercredi 14 août 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (*fin) [A/CN.4/524, A/CN.4/525 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/521, sect. D]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Groupe de travail à composition non limitée sur les actes unilatéraux des États, Rapporteur spécial) informe la Commission que des consultations informelles sur les actes unilatéraux des États ont eu lieu la semaine précédente, faisant suite à des consultations similaires pendant la première partie de la session. Deux sujets ont été au centre des discussions, le premier étant la nécessité d'un recensement de la pratique des États dans le domaine des actes unilatéraux des États, afin d'asseoir les travaux de la Commission sur une base plus solide et, même, d'arriver à définir convenablement le sujet. M. Simma a présenté une proposition intéressante, à savoir que ce recensement soit effectué avec l'aide d'une société privée allemande. La coordination serait assurée à la fois par M. Simma et lui-même. La méthodologie à suivre et le mandat donné pour ce recensement, qui seraient élaborés prochainement, seraient soumis à la Commission, et l'état d'avancement du projet serait évalué au fur et à mesure par M. Simma et lui-même.

2. La question du champ des futurs travaux a également été examinée. Il a été convenu qu'il fallait se concentrer sur le sujet de la reconnaissance, institution fondamentale du droit international, compte tenu des recherches déjà

* Reprise des débats de la 2727^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie).